

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE**

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire de la Corporation municipale de Saint-Fulgence, tenue le **5 août 2019** à dix-neuf heures trente à laquelle session sont présents :

M. Gilbert Simard,	maire	
Mme Marie-Lise Chrétien-Pineault,	conseillère	district no 1
Mme Dominique Baillargeon,	conseillère	district no 2
M. Henri-Paul Côté	conseiller	district no 3
M. Jean Bolduc,	conseiller	district no 5
M. Martin Morissette,	conseiller	district no 6

ASSISTE ÉGALEMENT À CETTE SÉANCE :-

Mme Fabienne Larouche, adjointe administrative

0.- OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE, CONSTATATION DU QUORUM :

Monsieur le maire préside, et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

AVIS DE CONVOCATION :

L'adjointe administrative dépose devant le conseil un certificat de signification établi par Benoit Harvey, employé aux travaux publics ainsi que Johanne Larouche, secrétaire, qui attestent avoir signifié l'avis de convocation de la présente séance ordinaire, à tous les membres du conseil dans les délais prévus par le Code municipal du Québec.

1.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :-

C-2019-134

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

APPUYÉ PAR madame la conseillère Dominique Baillargeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

0.- Ouverture de la séance ordinaire et constatation du quorum

1.- Adoption de l'ordre du jour

2.- Approbation du procès-verbal :-

2.1 Séance ordinaire du 2 juillet 2019

3.- Correspondance

4.- Aide aux organismes

5.- Affaires diverses :

5.1 Entretien d'hiver des chemins pour les saisons 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, ouverture de soumission

5.2 Entente intermunicipale pour la fourniture de services en sécurité incendie et désincarcération avec Ville Saguenay – Autorisation de signatures

5.3 Société d'Habitation du Québec, budget révisé 2019, acceptation

6.- Projets de règlements :

- 6.1 Projet de règlement de concordance numéro 2019-06 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02**
 - 6.1.1 Avis de motion
 - 6.1.2 Présentation du projet de règlement
- 6.2 Projet de règlement 2019-07 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2015-03**
 - 6.2.1 Avis de motion
 - 6.2.2 Présentation du projet de règlement
- 6.3 Projet de règlement 2019-08 ayant pour objet de modifier sur les dérogations mineures numéro 2015-07**
 - 6.3.1 Avis de motion
 - 6.3.2 Présentation du projet de règlement
- 7.- Urbanisme :**
 - 7.1 Dérogations mineures**
 - 7.1.1 Monsieur Daniel Caron : Lot 33-2, rang 8, canton de Tremblay (DM-19-067) (80, chemin Clairvalin)
 - 7.1.2 Monsieur Paolo Mior : Lot 19-9, rang 2, canton de Harvey (DM-19-068) (1336, route de Tadoussac)
 - 7.1.3 Madame Christine Savard et monsieur Richard Fortin : lot 5 936 634 au cadastre du Québec (DM-19-069) (74, chemin du lac Xavier)
 - 7.1.4 Madame Stéphanie Morissette : lot 5 936 270 au cadastre du Québec (DM-19-070) (85, route de Tadoussac)
- 8.- Approbation des comptes**
- 9.- Compte rendu des comités**
- 10.- Varia :-**
 - 10.1 _____
 - 10.2 _____
 - 10.3 _____
- 11.- Période de questions du public**
- 12.- Prochaine séance ordinaire du conseil, le mardi 3 septembre 2019**
- 13.- Levée de la séance**

Madame Fabienne Larouche fait lecture d'une lettre datée du 1^{er} août 2019 de la part de monsieur Éric Lessard mentionnant qu'il remet sa démission à titre de conseiller municipal du district numéro 4.

Elle explique que toute déclaration de candidature à ce poste devra être produite au bureau du président d'élection ou de l'adjoint désigné pour recevoir les déclarations de candidature, le cas échéant, à compter du 23 août 2019 au 06 septembre 2019, suivant l'avis public d'élection qui sera affiché le 7 août prochain.

De plus, elle informe que les élections municipales auront lieu le 6 octobre prochain et le vote par anticipation le 29 septembre prochain, s'il y a lieu.

Les membres du Conseil municipal demandent qu'une lettre soit transmise à monsieur Lessard afin de lui souligner leur appréciation pour tout le travail accompli au cours de son mandat.

2.- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL :-

2.1 Séance ordinaire du 2 juillet 2019

C-2019-135

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR madame la conseillère Marie-Lise Chrétien-Pineault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le procès-verbal de la **séance ordinaire du 2 juillet 2019** soit adopté dans sa forme et teneur.

3.- CORRESPONDANCE :-

- 1.- Madame Élizabeth Diotte, chef des opérations d'assurance, Mutuelle des municipalités du Québec, transmet une lettre ayant pour objet « *Importance des schémas de couverture de risques en sécurité incendie* ».
- 2.- Madame Sophie Bolduc, directrice générale, Réseau Biblio du Saguenay-Lac-Saint-Jean, sollicite la participation de monsieur le maire en vue de présenter le « *Palmarès littéraire...des maires* » qui se déroulera au mois d'octobre prochain.
- 3.- Madame Cindy Plourde, mairesse, Saint-François-de-Sales, félicite la Municipalité pour les initiatives mises de l'avant en environnement durable et mentionne que c'est une fierté d'être avec nous pour être l'une des deux premières municipalités de la région à recevoir l'accréditation « Communauté bleue ».
- 4.- Madame Johanne Riverin et messieurs Gilbert, Nicolas et Jérémie Turcotte demandent l'aide de la Municipalité afin d'organiser la ***Fête à la Ferme du Ruisseau***, qui se tiendra le 13 octobre prochain.
- 5.- Madame Marion Schnebelen, directrice, ministère de la Santé et des Services sociaux, transmet une invitation aux Journées du bruit environnemental, sous le thème ***Vers une qualité de vie meilleure*** qui se dérouleront les 12 et 13 novembre prochain au Palais des Congrès de Montréal.
- 6.- Monsieur Rémy Lavoie, 126 chemin du lac Léon, dans un courrier électronique, conteste les montants inscrits sur son compte de taxes municipales, représentant les règlements d'emprunt pour l'eau potable (29.09 \$) ainsi que pour les égouts sur l'ensemble du territoire (10.61 \$) prétextant qu'il n'a pas ces services.
- 7.- Monsieur Louis Tremblay, chemin du lac McLelland, remet copie d'une lettre adressée à monsieur Karl Tremblay, président de l'Association du lac McLelland, lui demandant de retirer son nom de la liste pour l'entretien hivernal du chemin prétextant qu'il est plus avantageux pour lui de circuler par le chemin du lac de la belle truite.
- 8.- Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, informe la Municipalité que dans le cadre de la TECQ 2019-2023, la Municipalité recevra 1 152 577 \$, répartis sur cinq ans dont les travaux devront être exécutés selon les critères d'admissibilité.
- 9.- Madame Sylvie Bellerose, directrice, Fédération des Villages-relais du Québec, remercie la Municipalité pour l'accueil chaleureux témoigné à la délégation française des Villages étapes.
- 10.- Madame Annie Jean, assistance-greffière, Ville de Saguenay, transmet le projet de règlement ARP-171 et ARP-172 ainsi que le règlement VS-RU-2019-71.
- 11.- Madame Josée Néron, mairesse, Ville de Saguenay, transmet une résolution adoptée par la majorité de son Conseil municipal ayant pour titre « *Appui – Grands Projets – Zone industrialo-portuaire* ».

- 12.- Madame Andrée Lessard, directrice générale et secrétaire-trésorière, Municipalité les Escoumins, transmet une résolution ayant pour titre « *Soutien d'un projet participatif avec les villes membres de la Fédération des Villages-relais* ».
- 13.- Madame Karine Trudel, députée fédérale de Jonquière, désire souligner les résultats du travail effectué par la Municipalité au cours des quatre dernières années et espère avoir l'opportunité de continuer à collaborer avec nous dans le futur.
- 14.- Monsieur Donald Boily, directeur général, ministère des Transports, informe que, suite à une rencontre avec l'Association des Constructeurs de Routes et Grands Travaux du Québec (ACRGTO), aucune compensation ne sera apportée à notre contrat en regard de la saison 2018-2019.
- 15.- Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, transmet de l'information pour la campagne de sensibilisation de l'économie d'eau potable.

4.- AIDE AUX ORGANISMES :

- 1.- L'organisation et le conseil d'administration du Festival de la Chanson de Saint-Ambroise, invitent la Municipalité à la 28^e édition de ce festival qui se tiendra le vendredi 16 août prochain au coût de 85 \$ par personne.

Des billets ont déjà été achetés par la MRC du Fjord-du-Saguenay dont deux (2) disponibles pour la Municipalité.

- 2.- Monsieur Carl Laberge, directeur général, Port de Saguenay, invite la Municipalité à leur tournoi de golf annuel, qui se tiendra le lundi 9 septembre prochain au Club de Golf de Chicoutimi, au coût de 150 \$, plus taxes, par personne.

C-2019-136

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE monsieur Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier représente la Municipalité à cette activité, au coût de 150 \$, plus taxes (172.46 \$), chèque libellé à l'ordre de Port Saguenay, 6600, chemin du Quai-Marcel-Dionne, La Baie G7B 3N9;

ET D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à en effectuer le paiement.

- 3.- Madame Lisa Gagnon, coordonnatrice, Maison des jeunes Zap Ados, transmet un compte rendu de leurs activités et présente deux projets pour l'automne 2019, soit « *projet pilote : sportif de rue* » dont une somme de 7 400 \$ est sollicitée ainsi que la fabrication d'un patio à l'avant de la bâtisse dont un prêt pour la main d'œuvre est demandé, en 2020.

Une rencontre sera planifiée avec madame Gagnon afin d'avoir plus de détails sur les demandes.

5.- AFFAIRES DIVERSES :-

5.1 Entretien d'hiver des chemins pour les saisons 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, ouverture de soumissions

C-2019-137

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des soumissions par le service électronique SEAO, portant le titre « **Entretien d'hiver des chemins pour les saisons 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022** »;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions le 2 août 2019 à 10 heures, en présence des représentants de Construction J. R. Savard Ltée et Terrassement St-Louis inc.;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) soumissions ont été reçues dans les délais, soit :

Entreprises

- **Construction J.R. Savard Ltée**
- **Création Paysages**
- **Terrassement St-Louis inc.**

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues ont été analysées et jugées conformes;

CONSIDÉRANT les prix de chacun des soumissionnaires, taxes incluses :

<u>Entreprises</u>	<u>2019-2020</u>	<u>2020-2021</u>	<u>2021-2022</u>	<u>TOTAL</u>
Construction J.R. Savard Ltée	175 402.60 \$	175 402.60 \$	175 402.60 \$	526 207.80 \$
Création Paysages	245 510.26 \$	245 510.26 \$	245 510.26 \$	736 530.78 \$
Terrassement St-Louis inc.	430 880.30 \$	430 880.30 \$	430 880.30 \$	1 292 640.90 \$

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'OCTROYER au plus bas soumissionnaire conforme, soit **Construction J. R. Savard Ltée**, le contrat de déneigement des chemins urbains et ruraux, pour la saison 2019-2020 et potentiellement pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022 au montant de **526 207.80 \$, taxes incluses**.

5.2 Entente intermunicipale pour la fourniture de services en sécurité incendie et désincarcération avec Ville Saguenay – Autorisation de signatures

C-2019-138

CONSIDÉRANT le projet d'une entente intermunicipale pour la fourniture de services en sécurité incendie et désincarcération avec Ville Saguenay;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de ce schéma de couverture de risques, des ententes en matière de sécurité incendie doivent être rédigées ou mises à jour, pour l'atteinte de la force de frappe ou tout autre demande de service de sécurité incendie des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de son schéma de couverture de risques révisé 2018-2022, adopté de 4 juin 2018, VILLE SAGUENAY doit voir à l'optimisation des ressources avec les municipalités limitrophes dans le but d'obtenir une intervention optimale et définir une force de frappe d'un minimum de huit (8) pompiers pour certains de ses périmètres limitrophes selon un temps de réponse précis;

CONSIDÉRANT QUE les PARTIES désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et (chapitre C-19) et 569 et suivants du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), ainsi que de leur schéma de couverture de risques en sécurité incendie respectifs afin de conclure une Entente intermunicipale pour la fourniture de services en sécurité incendie (ci-après nommée, l'« ENTENTE »);

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR madame la conseillère Marie-Lise Chrétien-Pineault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'AUTORISER messieurs Gilbert Simard et Jimmy Houde, respectivement maire et directeur général et secrétaire-trésorier, à signer tous documents relatifs à cette entente.

5.3 Société d'Habitation du Québec, budget révisé 2019, acceptation

C-2019-139

CONSIDÉRANT une correspondance de monsieur Serge Bouchard, conseiller en gestion, Société d'Habitation du Québec, datée du 26 juin 2019, transmise en copie conforme à la Municipalité, présentant le budget révisé 2019 000107, PU-REG déficit d'exploitation de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Fulgence;

POUR CE MOTIF :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

APPUYÉ PAR madame la conseillère Marie-Lise Chrétien-Pineault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'APPROUVER le budget révisé 2019 000107, PU-REG déficit d'exploitation de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Fulgence;

ET QUE cette résolution soit transmise à monsieur Serge Bouchard, conseiller en gestion, Société d'Habitation du Québec.

6.- PROJETS DE RÈGLEMENTS :-

6.1 Projet de règlement de concordance numéro 2019-06 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02

6.1.1 Avis de motion

Monsieur **Jean Bolduc**, conseiller, donne avis qu'à la séance de ce conseil, propose ou fera proposer pour adoption le projet de règlement de concordance numéro 2019-06 modifiant le règlement de plan d'urbanisme 2015-02.

6.1.2 Présentation du projet de règlement

Projet de règlement de concordance numéro 2019-06 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 en concordance avec la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé apportée par le règlement 16-355 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay relatif à l'application de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier numéro 378480) concernant la demande à portée collective pour l'implantation de résidences en zone agricole.

Monsieur Jean Bolduc, conseiller, dépose le projet de règlement de concordance 2019-06 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d'urbanisme de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 25 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Fulgence a le pouvoir, en vertu des articles 109 à 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 16-355 modifiant le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 14 décembre 2018 afin de rendre applicable la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier numéro 378480) concernant la demande à portée collective, pour l'implantation de résidences en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence est tenue de modifier son règlement de plan d'urbanisme en concordance avec le règlement 16-355 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence, tenue le 5 août 2019 ;

POUR CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1 – PRINCIPES
D'INTERPRÉTATION RELATIVEMENT AUX
AFFECTATIONS DU SOL**

Le tableau de l'article 4.1 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 est modifié de la manière suivante:

Le troisième alinéa de la colonne "Affectation du sol" est remplacé par le troisième alinéa suivant :

- "Agricole dynamique, viable, dévitalisé et îlot déstructuré de type 1".

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.1 – BREF PORTRAIT,
ORIENTATION, OBJECTIFS ET MOYENS DE MISE EN
OEUVRE**

L'article 4.3.1 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 est modifié par le remplacement du paragraphe placé après le sous-titre "Zone agricole permanente et îlots déstructurés", par les paragraphes suivants :

"La zone agricole permanente représente environ 16 % du territoire municipal et forme un bloc homogène du côté Ouest du territoire. Il s'agit de terres caractérisées comme viables ou dévitalisées. Il y a également quelques secteurs dynamiques attribués à des fermes actives. Depuis plusieurs années, deux développements résidentiels ont pris forme le long de la Route nationale 172. L'un de ces îlots a été reconnu et défini comme périmètre urbain secondaire. Les autres emplacements se concentrent, entre autres, sur les rues Anse-aux-Foins et dans le secteur Julamont de même que sur certains tronçons des rangs Saint-Joseph et Sainte-Marie.

Le conseil de la MRC a adopté une résolution, le 11 juin 2013, afin de soumettre une demande à la CPTAQ pour l'implantation de résidences sur son territoire, en vertu des dispositions de l'article 59 de la LPTAA, soit une demande à portée collective. Les résultats de l'entente intervenue lors de la démarche ont permis de déterminer où il sera possible d'implanter des résidences en zone agricole sur le territoire de la MRC dans des endroits de moindre impact pour les activités agricoles. Suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480), certaines demandes d'implantation résidentielle ne seront plus nécessaires auprès de la CPTAQ dans les îlots déstructurés et sur des unités foncières vacantes dans des secteurs agricoles viables et dévitalisés de 5, 10 ou 20 hectares et plus.

Sur le territoire de Saint-Fulgence, seize îlots déstructurés ont été identifiés ainsi que la plupart des territoires agricoles viables ou dévitalisés sur des superficies de 5, 10, ou 20 hectares et plus dépendamment des secteurs, selon l'entente intervenue. La détermination de ces îlots et de ces secteurs (5, 10 ou 20 hectares et plus) permet à la Municipalité la construction résidentielle en zone agricole dans certains cas et sous certaines conditions afin de traduire une vue d'ensemble de la zone agricole, contrairement au cas par cas, et vise à permettre une gestion plus simple et cohérente dont les effets sont plus facilement évaluables à long terme."

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.1 – BREF PORTRAIT, ORIENTATION, OBJECTIFS ET MOYENS DE MISE EN OEUVRE

Le tableau de l'article 4.3.1 relatif aux objectifs et moyens de mise en œuvre du règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 est modifié de la manière suivante:

Le moyen de mise en œuvre suivant est ajouté après le dernier moyen de mise en œuvre disposé sous l'objectif de "Favoriser une utilisation optimale du territoire agricole selon ses potentiels et caractéristiques":

- "diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés et à l'intérieur des secteurs viables et dévitalisés sur des unités foncières vacantes d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole".

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.3.2 – DESCRIPTION DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET USAGES AUTORISÉS

L'article 4.3.2 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 est remplacé par le suivant:

"Affectations, définitions et délimitations

L'affectation agricole comprend quatre secteurs distincts soit, les secteurs homogènes dynamiques, les secteurs viables, les secteurs en dévitalisation et les îlots déstructurés :

- Agriculture dynamique : secteurs homogènes où l'activité agricole prospère.

- Agriculture viable : secteurs modérément moins actifs comparativement aux secteurs dynamiques mais où le potentiel du sol demeure intéressant.
- Agriculture en dévitalisation : secteurs où l’agriculture est de plus en plus délaissée et où il faut pouvoir compter sur d’autres activités afin d’y maintenir l’occupation du territoire.
- Agriculture îlots déstructurés : secteurs plus densément bâtis difficilement récupérables pour l’agriculture et dans lesquels subsistent des unités vacantes.

Il y a quatre secteurs d’agriculture dynamique à savoir, trois secteurs au sud de la route 172 (rang 1 Est, rang 1 Ouest et dans le rang II sur le lot 34) ainsi qu’un secteur au cœur de la zone agricole, de part et d’autre du rang Saint-Louis principalement dans les rang IV et VII. L’agriculture viable est présente surtout au centre de la zone agricole autour de l’agriculture dynamique (rang VIII, rang VII, VI, V) ainsi que sur quatre lots au nord, dans le rang IX. Les secteurs dévitalisés sont présents au nord de la zone agricole (rang IX et X) et à la lisière de l’affectation agroforestière (rang VII et VIII) ainsi qu’au sud, à la lisière de l’affectation urbaine et des îlots déstructurés qui longent la route 172 (rang VI, V).

Enfin, Saint-Fulgence compte 16 îlots déstructurés à savoir:

- deux îlots en bordure de la route 172`;
- deux îlots en bordure de la route 172 et le long du rang Saint-Joseph;
- un îlot au croisement des rangs Saint-Joseph et Sainte-Marie;
- un îlot dans le prolongement de la rue Gédéon-Lavoie;
- deux îlots au nord, en bordure de la rivière Valin;
- quatre îlots de part et d’autre du rang Sainte-Marie;
- quatre îlots en bordure du rang Saint-Louis.

Tous les îlots déstructurés reconnus sur le territoire de Saint-Fulgence sont de type 1, c’est-à-dire où le morcellement est autorisé et dans lequel les normes municipales s’appliquent pour l’implantation résidentielle.

Les limites des quatre types d’affectation sont les mêmes que celles du schéma d’aménagement lesquelles correspondent aux limites de la zone agricole permanente du Ministère de l’Agriculture, des pêcheries et de l’alimentation du Québec (MAPAQ).

Usages dominants et usages compatibles pour l’agriculture dynamique

- les usages dominants pour l’affectation agricole dynamique sont les suivants :
 - l’agriculture, soit la culture du sol et des végétaux, et l’élevage des animaux;
 - les activités d’entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles lorsqu’elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l’égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs.
- les usages compatibles pour l’affectation agricole dynamique sont les suivants:
 - les usages résidentiels de basse densité sous respect de l’une des conditions suivantes :
 - en bordure d’un chemin public existant et entretenu à l’année (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle) associés à une exploitation agricole;
 - localisé à l’intérieur d’un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle);
 - si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ;
 - l’industrie extractive;

- les services publics.

Usages dominants et usages compatibles pour l'affectation agricole viable

- Les usages dominants de l'affectation agricole viable sont les suivants :
 - l'agriculture, soit la culture du sol et des végétaux, et l'élevage des animaux;
 - les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs.
- Les usages compatibles pour l'affectation agricole viable sont les suivants :
 - les usages résidentiels de basse densité sous respect de l'une des conditions suivantes :
 - en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle) sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013, dans les secteurs de 5, 10 ou 20 hectares et plus;
 - localisé à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle);
 - si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ;
 - les usages industriels reliés à la première et la deuxième transformation de produits agricoles;
 - la récréation extensive, tels les sentiers de randonnée ou les sites d'observation;
 - Les activités ou accueils agrotouristiques, tels les gîtes touristiques, les fermes équestres, les visites à la ferme, la vente de produits agricoles et/ou agroalimentaires ;
 - l'industrie extractive;
 - les services publics.

Usages dominants et usages compatibles pour l'affectation agricole dévitalisée

- Les usages dominants de l'affectation agricole en dévitalisation sont les suivants:
 - l'agriculture, soit la culture du sol et des végétaux, et l'élevage des animaux et incluant la sylviculture;
 - les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs.
- Les usages compatibles de l'affectation agricole en dévitalisation sont les suivants :
 - les usages résidentiels de basse densité sous respect de l'une des conditions suivantes :
 - en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée, bigénérationnelle et maison bifamiliale isolée) sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013, dans les secteurs de 5, 10 ou 20 hectares et plus;
 - localisé à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée, bigénérationnelle et maison bifamiliale isolée);
 - si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ;
 - l'industrie extractive;

- les services publics;
- la villégiature;
- les fermettes;
- les usages industriels reliés à la première et la deuxième transformation de produits agricoles;
- la récréation extensive, tels les sentiers de randonnée ou les sites d'observation;
- les activités ou accueils agrotouristiques, tels les gîtes touristiques, les fermes équestres, les visites à la ferme, la vente de produits agricoles et/ou agroalimentaires, les économusées et autres de nature semblable;
- les établissements de camping, bases de plein air et camp de vacances.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4.2 – DESCRIPTION DES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET USAGES AUTORISÉS

L'article 4.4.2 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 est modifié par le remplacement du dernier paragraphe placé après le sous-titre "Affectations, définitions et délimitation", par le paragraphe suivant :

"L'affectation de conservation s'attribue aux limites du Parc national des Monts Valin. Cette affectation comprend quelques aires aux limites Nord du territoire. L'affectation de conservation extensive concerne le site où l'on retrouve le CIBRO ainsi que les trois zones de réserve à l'intérieur du périmètre urbain. Le site du CIBRO participe à l'ensemble formant la flèche littorale sur la Rivière Saguenay, un phénomène géomorphologique rare qui marque la rencontre entre les eaux salées et les eaux douces mais qui a malheureusement été entrecoupé par le passage de la Route nationale 172. Les zones de réserve, comme leur nom l'indique, constituent des secteurs permettant leur réserve pour des développements futurs. L'affectation récréative correspond à deux larges bandes qui longent la Rivière Saguenay (Rang A, Rang I et II), à **un secteur dans le rang VII situé** en bordure de la Rivière Valin ainsi qu'une partie au Nord, aux limites du Parc national des Monts Valin. L'affectation récréotouristique comprend pour sa part, le site du Parc Aventures Cap Jaseux dans le Rang A. Les limites de ces quatre catégories d'affectation correspondent aux mêmes limites que celles identifiées au schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay."

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 – PLANS DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE - SECTEUR PÉRIMÈTRE URBAIN PRINCIPAL ET SECONDAIRE ET SECTEUR TERRITOIRE

Les plans des affectations du territoire disposés à l'annexe 3 du règlement de plan d'urbanisme numéro 2015-02 sont modifiés afin d'identifier les nouvelles limites des affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective. Les modifications sont illustrées à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

De manière générale, les modifications concernent :

les seize nouveaux secteurs d'affectation "îlot déstructuré de type 1;

deux nouveaux secteurs d'affectation agricole dynamique au lieu de l'affectation dévitalisée sur le lot 34 du rang II et à même l'affectation agricole viable, dans les rangs IV et VIII de part et d'autre du rang Saint-Louis;

le prolongement de l'affectation agricole jusqu'au bord de la rivière Valin au lieu de l'affectation récréative;

un redécoupage des limites des affectations viables et dévitalisées en fonction des îlots déstructurés et selon la décision de la CPTAQ (dossier numéro 378480 relatif à la demande à portée collective).

ARTICLE 7 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gilbert Simard, maire

Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier

6.2 Projet de règlement 2019-07 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2015-03

6.2.1 Avis de motion

Monsieur **Henri-Paul Côté**, conseiller, donne avis qu'à la séance de ce conseil, propose ou fera proposer pour adoption le projet de règlement numéro 2019-07 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2015-03 concernant le zonage.

6.2.2 Présentation du projet de règlement

Projet de règlement de concordance numéro 2019-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-03 en concordance avec le projet de règlement no 2019-06 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2015-02 pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé apportée par le règlement 16-355 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay relatif à l'application de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier numéro 378480) concernant la demande à portée collective pour l'implantation de résidences en zone agricole.

Monsieur Henri-Paul Coté, conseiller, dépose le projet de règlement de concordance numéro 2019-07 modifiant le règlement de zonage 2015-03.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 25 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 16-355 modifiant le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 14 décembre 2018 afin de rendre applicable la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier numéro 378480) concernant la demande à portée collective, pour l'implantation de résidences en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Fulgence numéro 2015-02 fait l'objet d'une modification compte tenu de l'obligation de se conformer aux modifications du schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay apportées par le règlement 16-355;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence doit mettre en concordance les dispositions du règlement de zonage avec la modification de son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 2019-06;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence peut procéder simultanément à la modification de son règlement de zonage en concordance avec la modification apportée à son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence tenue le 5 août 2019 ;

POUR CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié de la manière suivante :

La définition suivante de "**Aliénation (en zone agricole)**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "Aire libre" :

"Aliénation (en zone agricole permanente) : Tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat et l'emphytéose, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage, la cession d'un droit de propriété superficière, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), sauf :

1. la transmission pour cause de décès;
2. la vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);
3. l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque."

La définition suivante de "**îlot déstructuré**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "îlot" :

"îlot déstructuré : Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture."

La définition suivante de "**îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "îlot déstructuré" :

"Îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement) : Îlot déstructuré dans lequel le morcellement, l'aliénation et les nouvelles utilisations à des fins résidentielles sont autorisés conformément aux normes municipales en vigueur."

La définition suivante de "**îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)" :

"Îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)" : Îlot déstructuré dans lequel le morcellement, en vue de créer de nouveaux emplacements n'est pas autorisé et que seules les propriétés vacantes en date du 11 juin 2013 pourront être utilisées à des fins résidentielles conformément aux normes municipales en vigueur."

La définition suivante de "**Unité foncière**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "Unité d'élevage" :

"Unité foncière" : Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire."

La définition suivante de "**Unité foncière vacante**" est ajoutée à l'article 2.9 de ce règlement après la définition de "Unité foncière" :

"Unité foncière vacante" : Propriété où il n'y a pas de résidences ou de chalets. Aux fins d'application de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.4.6 – FERMETTE

L'article 12.4.6 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par le remplacement du paragraphe numéro 3 par le paragraphe suivant, placé après le paragraphe numéro 2 :

"3. Dans le cas où le terrain est situé dans une zone à vocation dominante Agroforestière (AF) ou Forestière (F), le terrain doit avoir une superficie minimale de 1 hectare."

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 20.6 – CRITÈRES À CONSIDÉRER DANS LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'article 20.6 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par l'ajout des deux sous-sections suivantes à la suite de la sous-section "Installations d'élevage":

"îlots déstructurés"

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Dans un îlot déstructuré, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles par les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité traitant du même objet ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante le 8 décembre 2015.

Ainsi, une résidence construite après le 8 décembre 2015 dans un îlot déstructuré n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante le 8 décembre 2015.

Enfin, la délimitation d'un îlot déstructuré ne peut s'apparenter à un périmètre d'urbanisation lors de l'établissement du calcul servant à déterminer une distance séparatrice.

Secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées

En date de la délivrance d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Type de production	Unité animale*	Distance minimale requise* (m)
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée selon les dispositions de la section 21.5 (Dispositions relatives aux secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées), ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence."

ARTICLE 4 AJOUT D'UN CHAPITRE – DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

Le chapitre suivant est ajouté après le chapitre 20 du règlement de zonage numéro 2015-03 et devient par conséquent, le chapitre 21 du règlement de zonage numéro 2015-03 :

CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

21.1 PORTÉE

Les présentes dispositions visent à tenir compte des résultats de l'entente intervenue à l'issue de la démarche entreprise par la MRC à l'effet de déterminer où il sera possible d'implanter des résidences en zone agricole dans des endroits de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles. Suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480), certaines demandes d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés et sur des unités foncières vacantes dans des secteurs agricoles viables et dévitalisés de 5, 10 et 20 hectares ou plus, ne seront plus nécessaires auprès de la CPTAQ.

21.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole s'appliquent à l'ensemble des zones agricoles sur le territoire municipal c'est-à-dire dans toutes les zones à dominance Agricole viable ou Agricole dévitalisée incluant les zones agricoles d'îlots déstructurés telles qu'identifiées sur les plans de zonage faisant partie intégrante de ce règlement.

21.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE

Conformément aux dispositions de la LPTAA et suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, tout nouvel usage résidentiel sans lien avec des activités agricoles est strictement interdit en zone agricole.

Nonobstant le paragraphe précédent, un permis de construction peut être délivré à une fin résidentielle en zone agricole dans les cas suivants :

1. Dans les cas et aux conditions prévues suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de l'un ou l'autre des articles suivants de la LPTAA :
 - l'article 31.1 de la LPTAA permet la construction d'une résidence sur une propriété vacante d'un seul bloc de 100 hectares ou plus;
 - l'article 40 de la LPTAA permet la construction de résidences de ferme;
 - l'article 105 de la Loi permet la construction de résidences dans certains cas prévus à cet article.
3. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31 (en vertu de cet article 31 de la Loi, le propriétaire d'un lot vacant à la date d'entrée en vigueur de la Loi a bénéficié de la possibilité de construire une résidence sur ce lot vacant entre 1978 et 1988), 101, et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la CPTAQ;
4. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant la prise d'effet de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective;
5. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;

- pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

21.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

21.4.1 Aliénation, morcellement et construction résidentielle dans un îlot de type 1 (avec morcellement)

Sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires s'appliquant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement), tel que représenté sur les plans de zonage pour les zones Agricoles d'îlots déstructurés de type 1, l'aliénation, le morcellement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, est autorisée. Une seule résidence peut être construite par lot distinct.

21.4.2 Accès au chemin public dans un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)

Dans un îlot déstructuré de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 40 000 mètres carrés (4 hectares).

21.4.3 Construction résidentielle dans un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)

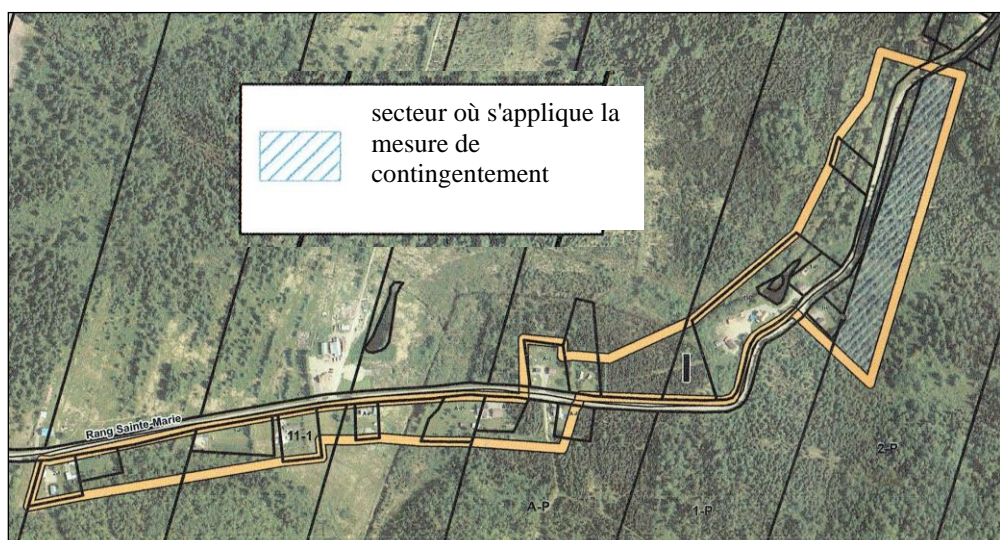
Sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires s'appliquant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant), tel que représenté sur les plans de zonage pour les zones Agricoles d'îlots déstructurés de type 2, le morcellement est interdit.

L'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, est autorisée si l'unité foncière est vacante en date du 11 juin 2013 et si elle possède une superficie minimale de 3 000 mètres carrés ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Une seule résidence peut être construite par lot distinct.

21.4.4 Mesures de contingentement dans un îlot déstructuré

Des mesures de contingentement doivent être respectées dans certains îlots limitant ainsi le nombre maximal de nouvelles implantations résidentielles. Ces mesures peuvent concerner l'ensemble d'un îlot ou uniquement un terrain ou lot en particulier. Sur le territoire de Saint-Fulgence, la mesure de contingentement suivante doit être respectée au sein de l'îlot déstructuré de type 1 circonscrit par la zone A139 :

- le nombre maximal de nouvelles résidences pouvant être autorisées, à compter de l'entrée en vigueur du règlement 16-355 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay soit, à compter du 14 décembre 2018, est de trois (3) sur la partie du lot Cd31 Rang 4, Lots A-P/1-P/2-P identifiée sur l'illustration ci-dessous;



2.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS D'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE SUR DES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES DE 5, 10 ET 20 HECTARES ET PLUS DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES VIABLES ET DÉVITALISÉES

21.5.1 Superficie maximale d'utilisation à des fins résidentielles

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés, ou exceptionnellement 4 000 mètres carrés si l'emplacement se trouve en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

21.5.2 Chevauchement

Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de la propriété qui doit être calculée pour la superficie minimale requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée, tel que précédemment mentionné, doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation agricole viable ou agricole dévitalisée.

21.5.3 Remembrement

Le remembrement de propriétés foncières est souhaitable dans les secteurs d'implantation résidentielle dans les affectations agricoles viables et dévitalisées et, pour ce faire, il sera permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 11 juin 2013, de manière à atteindre l'une des superficies minimales requises dans l'affectation.

21.5.4 Marges

Nonobstant les marges de recul inscrites au cahier des spécifications pour les zones d'affectation dominantes agricoles viables ou dévitalisées, une habitation doit respecter les marges de recul suivantes lorsque les situations décrites ci-dessous s'appliquent :

1. la marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres;
2. par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul doit être respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
3. cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu au chapitre 20 de ce règlement.

21.5.5 Implantation résidentielle dans un secteur de 5 hectares et plus dans l'affectation agricole viable

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans la zone agricole viable A126.

21.5.6 Implantation résidentielle dans un secteur de 10 hectares et plus dans l'affectation agricole viable

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans les zones agricoles viables suivantes : A36, A38, A41, A127.

21.5.7 Implantation résidentielle dans un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole viable

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans les zones agricoles viables suivantes : A40, A42 à A46, A128.

21.5.8 Implantation résidentielle dans un secteur de 5 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans la zone agricole dévitalisée A66.

21.5.9 Implantation résidentielle dans un secteur de 10 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans les zones agricoles dévitalisées suivantes : A52, A59, A129.

21.5.10 Implantation résidentielle dans un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013, est autorisée dans les zones agricoles dévitalisées suivantes : A49 à A51, A56, A58, A63 à A65, A67, A68, A130, A131.

21.6 Bilan des constructions en zone agricole

Un bilan annuel comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole, plus spécifiquement dans les îlots déstructurés et dans les secteurs d'implantation résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus dans les affectations agricoles viables et dévitalisées doit être fourni à la MRC du Fjord-du-Saguenay puisque la Municipalité de Saint-Fulgence est concernée par la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) relativement à la demande à portée collective.

Les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente sont les suivantes :

- l'identification de la Municipalité;
- l'identification de l'îlot déstructuré et du secteur agricole le cas échéant;
- le numéro du permis de construction;

– le cadastre, le matricule et la superficie de l'unité foncière.

Le bilan permettra à la MRC de produire un rapport annuel (année calendrier) à partir de tous les bilans municipaux pour ensuite le transmettre à la CPTAQ et à la Fédération de l'UPA Saguenay–Lac-Saint-Jean. Ce bilan annuel offrira l'occasion à la MRC de réunir les intervenants afin de discuter de correctifs possibles à l'entente s'il y a lieu."

ARTICLE 5 DÉCALAGE DU CHAPITRE 21 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le chapitre 21 du règlement de zonage numéro 2015-03 intitulé "Dispositions transitoires et finales" devient le chapitre 22 du règlement de zonage numéro 2015-03 en conséquence de l'ajout du chapitre intitulé "Dispositions relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole" qui est placé à la suite du chapitre 20 "Dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole".

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ANNEXE C – CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe C du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifiée de la manière suivante :

La note 7 "**Usage résidentiel dans l'affectation Agricole viable ou dévitalisée**" du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :

"Usage résidentiel dans l'affectation Agricole viable ou dévitalisée" :

Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :

- dans les zones agricoles dévitalisées à savoir, les zones A39, A49 à A52, A56, A58 à A68, A112, A113, A129 à A131, A144, A145, A147 à A154, l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée;
- dans les zones agricoles viables à savoir, les zones A36, A38, A40 à A46, A126 à A128, A137, A138, A143, A146, A155, A156, l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle;
- l'habitation de classe Ha ou Hb est située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année sauf dans le cas où elle prend place dans un îlot déstructuré (dossier no 378480 relatif à la demande à portée collective, décision favorable de la CPTAQ rendue en date du décembre 2015);
- pour toute classe d'usage Ha ou Hb, une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) a été obtenue;
- nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'habitation prend place dans un îlot déstructuré ou encore sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013, dans les secteurs de 5, 10, 20 hectares et plus, une autorisation de la CPTAQ n'est pas obligatoire (dossier no 378480 relatif à la demande à portée collective, décision favorable de la CPTAQ rendue en date du décembre 2015) à la condition de respecter toutes les dispositions applicables édictées à l'article 20.6 ainsi qu'au chapitre 21 notamment, la section 21.5;

La note 28 "**Usage résidentiel dans les sous-secteurs de demande recevable**" du cahier des spécifications est ajoutée à la suite de la note 27 "Usages Rb autorisés dans l'affectation Agroforestière" :

"Usage résidentiel dans les sous-secteurs de demande recevable" :

Une demande d'autorisation pour l'implantation de résidences est recevable dans les sous-secteurs de demande recevable aux conditions suivantes :

- dans les zones d'affectation agricole dévitalisée à savoir dans les zones A112, A114, A144, A145 et A147 à A154, l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée;
- dans les zones d'affectation agricole viable à savoir dans les zones A146, A155 et A156, l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée ou bigénérationnelle;
- une telle demande doit être déposée par la MRC et bénéficier d'un avis favorable de l'UPA. Il est entendu qu'une telle demande devra répondre à un besoin résidentiel dans une vue d'ensemble du secteur concerné et elle sera évaluée par la Commission selon les critères applicables de la Loi."

La note 29 "**Usage résidentiel dans les îlots déstructurés de type 1**" du cahier des spécifications est ajoutée à la suite de la note 28 "Usage résidentiel dans les sous-secteurs de demande recevable" :

"Usage résidentiel dans les îlots déstructurés de type 1" :

Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :

- dans les zones A47, A48, A53 à A55, A140 et A141 (îlots déstructurés de type 1, faisant partie de l'affectation agricole dévitalisée), l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée;
- dans la zone A139 (îlot agricole déstructuré de type 1), l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée. Toutefois, une mesure de contingentement s'applique en vertu de l'article 21.4.4 du présent règlement;
- dans la zone A134 (îlot déstructuré de type 1), le secteur sous affectation agricole dévitalisée, à savoir le secteur du côté ouest du rang Saint-Joseph dans le rang VII et VIII (lots 25 A à 28 du rang VII et lots 25 à 29 partie du rang VIII), l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée. Dans le reste de la zone A134 qui est sous affectation agricole viable, l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle;
- dans les zones A37, A57, A132, A133, A135, A136, A137, A138 et A143 (îlots déstructurés de type 1 faisant partie de l'affectation agricole viable), l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle;
- dans la zone A142 (îlot déstructuré de type 1 faisant partie de l'affectation agricole dynamique), l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle;
- Pour toute demande relative à une classe d'usages appartenant au groupe Habitation (H) permis à la grille dans ces zones, une autorisation de la CPTAQ n'est pas obligatoire dans les cas et aux conditions prévus suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective. Lesdites conditions à respecter sont décrites à l'article 20.6 ainsi qu'au chapitre 21 du présent règlement."

Les usages et les normes autorisés au cahier des spécifications sont modifiés pour tenir compte des changements des affectations et des nouvelles limites de zone en conséquence de la création des îlots déstructurés, des sous-secteurs de demande recevable ainsi que des secteurs d'implantation résidentielle sur les unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013 (dossier no 378480 relatif à la demande à portée collective, décision favorable de la CPTAQ rendue en date du décembre 2015), le tout tel qu'il est décrit à l'annexe 1 (situation avant-après du cahier des spécifications pour les zones visées) faisant partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ANNEXE D – PLANS DE ZONAGE

Les plans de zonage disposés à l'annexe D du règlement de zonage numéro 2015-03 sont modifiés pour tenir compte des changements des affectations et de la création des îlots déstructurés, des sous-secteurs de demande recevable ainsi que des secteurs d'implantation résidentielle sur les unités foncières vacantes de 5, 10 ou 20 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013 (dossier no 378480 relatif à la demande à portée collective, décision favorable de la CPTAQ rendue en date du décembre 2015), le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 2 (Plan 1a, 1b, 2a et 2b illustrant la situation avant-après du plan de zonage) faisant partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 8 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gilbert Simard, maire

Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier

6.3 Projet de règlement 2019-08 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2015-07 sur les dérogations mineures

6.3.1 Avis de motion

Monsieur **Jean Bolduc**, conseiller, donne avis qu'à la séance de ce conseil, propose ou fera proposer pour adoption le projet de règlement numéro 2019-08 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2015-07 sur les dérogations mineures.

6.3.2 Présentation du projet de règlement

Projet de règlement numéro 2019-08 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2015-07 sur les dérogations mineures

Monsieur Jean Bolduc, conseiller, dépose le projet de règlement 2019-08 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 2015-07 sur les dérogations mineures.

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement numéro 2015-07 sur les dérogations mineures de manière à modifier certaines dispositions relatives aux milieux riverains et hydriques pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU' un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance du conseil municipal de Saint-Fulgence, tenue le 5 août 2019;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici récités au long.

ARTICLE 2.- Le présent règlement modifie le deuxième aliéna de l'article 3.1. de manière à modifier certaines dispositions relatives aux milieux riverains et hydriques pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure. Le deuxième aliéna de l'article 3.1 se lira comme suit :

3. ATTRIBUTION D'UNE DÉROGATION MINEURE

3.1 Dispositions des règlements pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions et des cas suivants :

2. toutes les dispositions concernant la protection du milieu riverain et hydrique des lacs ainsi que des cours d'eau **à l'exception des constructions en porte-à-faux dont l'implantation n'empiète pas dans une bande de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;**

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dument remplies selon la Loi.

Gilbert Simard, maire

Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier

7.- URBANISME :-

7.1 Dérogations mineures

7.1.1 Monsieur Daniel Caron : Lot 33-2, rang 8, canton de Tremblay (DM-19-067) (80, chemin Clairvalin)

C-2019-140

Monsieur Jean Bolduc, conseiller municipal et membre du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), explique sommairement l'effet de cette demande de dérogation mineure.

Personne ne requiert de l'information.

CONSIDÉRANT QUE monsieur Daniel Caron (DM-19-067) a demandé une dérogation mineure au règlement numéro 2015-03 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les dispositions du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07;

CONSIDÉRANT QUE la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 29 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q. ch. A-19.1), le 16 juillet 2019, conformément à la loi qui régit la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de monsieur Daniel Caron en raison du préjudice que pourrait lui causer l'application du règlement et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les membres du conseil municipal de Saint-Fulgence **accordent** à monsieur Daniel Caron une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage qui excéderait de deux (2) mètres la hauteur maximale autorisée à l'article 12.5.7 du règlement numéro 2015-03 portant sur le zonage, soit une hauteur de sept (7) mètres plutôt que cinq (5), le tout sur l'immeuble portant le numéro civique 80, chemin Clairvalin à Saint-Fulgence (lot 33-2, rang 8 du cadastre du canton de Tremblay).

7.1.2 Monsieur Paolo Mior : Lot 19-9, rang 2, canton de Harvey (DM-19-068) (1336, route de Tadoussac)

C-2019-141

Monsieur Jean Bolduc, conseiller municipal et membre du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), explique sommairement l'effet de cette demande de dérogation mineure.

Personne ne requiert de l'information.

CONSIDÉRANT QUE monsieur Paolo Mior (DM-19-068) a demandé une dérogation mineure au règlement numéro 2015-03 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les dispositions du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07;

CONSIDÉRANT QUE la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 29 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q. ch. A-19.1), le 16 juillet 2019, conformément à la loi qui régit la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de monsieur Paolo Mior en raison du préjudice que pourrait lui causer l'application du règlement et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les membres du conseil municipal de Saint-Fulgence **accordent** à monsieur Paolo Mior, une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal qui dépasserait de 1.06 mètre la hauteur maximale autorisée au cahier de spécifications, article 11.2, du règlement numéro 2015-03 portant sur le zonage, soit une hauteur de 10.06 mètres plutôt que neuf (9), le tout sur l'immeuble portant le numéro civique 1336, route de Tadoussac à Saint-Fulgence (lot 19-9, rang 2 du cadastre du canton de Harvey).

7.1.3 Madame Christine Savard et monsieur Richard Fortin : lot 5 936 634 au cadastre du Québec (DM-19-069) (74, chemin du lac Xavier)

C-2019-142

Monsieur Jean Bolduc, conseiller municipal et membre du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), explique sommairement l'effet de cette demande de dérogation mineure.

Personne ne requiert de l'information.

CONSIDÉRANT QUE madame Christine Savard et monsieur Richard Fortin (DM-19-069) ont demandé une dérogation mineure au règlement numéro 2015-03 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les dispositions du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07;

CONSIDÉRANT QUE la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 29 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q. ch. A-19.1), le 16 juillet 2019, conformément à la loi qui régit la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de madame Christine Savard et monsieur Richard Fortin en raison du préjudice que pourrait leur causer l'application du règlement et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les membres du conseil municipal de Saint-Fulgence **accordent** à madame Christine Savard et à monsieur Richard Fortin une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage isolé qui dépasserait de 1.10 mètre la hauteur maximale autorisée à l'article 12.5.7,

normes particulières pour les emplacements résidentiels riverains, du règlement no 2015-03 portant sur le zonage, soit une hauteur de 6.10 mètres plutôt que cinq (5) et qui serait construit en cour avant faisant front au bâtiment principal, contrairement à ce que prescrit au point 2 de l'article susmentionné, le tout portant sur l'immeuble portant le numéro civique 74, chemin du lac Xavier (lot 5 936 634 au cadastre du Québec).

7.1.4 Madame Stéphanie Morissette : lot 5 936 270 au cadastre du Québec (DM-19-070) (85, route de Tadoussac)

C-2019-143

En vertu du règlement 2018-01 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, ainsi qu'au sens de la loi sur les élections et référendums, monsieur le conseiller Martin Morissette divulgue son intérêt et s'abstient de participer à cette question et de voter et n'influencer en rien le vote.

Monsieur Jean Bolduc, conseiller municipal et membre du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), explique sommairement l'effet de cette demande de dérogation mineure.

Madame Stéphanie Morissette, propriétaire, explique davantage son projet. Monsieur Henri-Paul Côté s'est rendu sur les lieux. Les propriétaires immédiats ont été contactés et sont en accord avec son projet.

CONSIDÉRANT QUE madame Stéphanie Morissette (DM-19-070) a demandé une dérogation mineure au règlement numéro 2015-03 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les dispositions du règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-07;

CONSIDÉRANT QUE la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un **avis défavorable** à sa réunion du 29 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier a publié l'avis prévu à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q. ch. A-19.1) le 16 juillet 2019, conformément à la loi qui régit la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de madame Stéphanie Morissette en raison du préjudice que pourrait lui causer l'application du règlement et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Henri-Paul Côté

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les membres du conseil municipal de Saint-Fulgence **accordent** à madame Stéphanie Morissette une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage isolé en cour avant faisant front en totalité au bâtiment principal, contrairement à ce que prescrit l'article 12.5.7 du règlement numéro 2015-03 portant sur le zonage, le tout sur l'immeuble portant le numéro civique 85, route de Tadoussac à Saint-Fulgence (lot 5 936 270 au cadastre du Québec).

8.- APPROBATION DES COMPTES :-

C-2019-144

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

APPUYÉ PAR madame Marie-Lise Chrétien-Pineault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les comptes suivants soient approuvés et que le paiement en soit autorisé :

Achille Tremblay & Fils Ltée,	6 389.98 \$
ADT Canada Inc.,	124.83 \$
Aéro-Feu Ltée,	1 561.21 \$
Annie Pilote, désigner québécoise,	119.00 \$
Arbos.ca,	574.88 \$
Ass. des propriétaires lac Pezard,	623.00 \$
Ass. des propriétaires lac Laurent,	1 350.13 \$
Ass. des propriétaires lac Harvey,	6 449.17 \$
Atelier de réparation Martin Bouchard enr.,	42.20 \$
B.B.G. Réfrigération Inc.,	659.67 \$
Bétonnières d'Arvida Inc.,	919.23 \$
Blackburn & Blackburn Inc.,	91.45 \$
Brassard Buro Inc.,	201.91 \$
Canadian Tire,	144.83 \$
Caouette Informatique,	183.95 \$
Centre d'autonomie,	23.82 \$
Commission scolaire des Rives-du-Saguenay,	1 989.11 \$
Complexe auto St-Paul,	551.88 \$
Construction J. & R. Savard,	1 806.38 \$
Électricité Grimard,	3 680.30 \$
Les Entreprises Danis Maltais,	2 397.04 \$
Équipement J. Achard Ltée,	13 263.52 \$
Eurofins Environnex,	288.36 \$
Ferme de l'Anse-aux-Foins Enr.,	4 886.44 \$
Ferme Grandtoit inc et gazonière,	1 674.50 \$
Ferme Forestière et sablière Boudreault,	496.69 \$
Financière Sun Life,	44.27 \$
Fonds de l'Information foncière sur le territoire,	28.00 \$
Garage Bergeron & Tremblay inc.,	117.07 \$
Gaudreault, Saucier, Simard avocats,	1 052.74 \$
Guy Villeneuve Excavation,	293.19 \$
Inter-Lignes,	287.71 \$
Javel Bois-Francis Inc.,	279.08 \$
Julie Simard, services conseils,	3 449.25 \$
Larouche Michel,	160.00 \$
LCR Vêtements et chaussures Inc.,	176.83 \$
Le Quotidien, Progrès-Dimanche,	512.79 \$
Les Entreprises Villeneuve Inc.,	1 655.64 \$
Les Maîtres d'œuvre (1993) Inc.,	4 024.13 \$
Les Spécialités importées M.G.,	126.40 \$
MRC du Fjord-du-Saguenay,	12 905.00 \$
Parc National des Monts Valin,	4 024.13 \$
Pompe Saguenay,	3 890.75 \$
Produits B.C.M. Ltée,	247.94 \$
Les Produits sanitaires Lépine,	189.25 \$
Super Sagamie Plus,	2 097.07 \$
Sanidro Inc.,	5 340.07 \$

Services d'éclairage R.M.,	957.12 \$
Soumec Industriel Inc.,	831.85 \$
Spécialités YG Ltée,	358.34 \$
SPI Sécurité Inc.,	278.52 \$
Télénet Informatique Inc.,	55.58 \$
Test-Air & Sans-Bornes,	183.96 \$
Transporteurs en vrac de Dubuc-Nord,	5 882.91 \$
Ville de Saint-Honoré,	335.00 \$

FACTURES DÉJÀ PAYÉES

Hydro-Québec (03-07-2019),	4 048.46 \$
Syndicat des employés municipaux (04-07-2019),	378.35 \$
Ministre du revenu (04-07-2019),	13 009.08 \$
Receveur général du Canada (04-07-2019),	754.75 \$
Receveur général du Canada (04-07-2019),	4 905.88 \$
Financière Sun Life (04-07-2019),	4 016.06 \$
Desjardins Sécurité Financière (04-07-2019),	4 395.64 \$
Fédération Québécoise des municipalités (05-07-2019),	1 916.06 \$
Aubin Simon (11-07-2019),	242.62 \$
Hydro-Québec (11-07-2019),	954.20 \$
Info Page (11-07-2019),	163.91 \$
Aubin Simon (11-07-2019),	17.57 \$
Bell Mobilité (16-07-2019),	475.41 \$
Hydro-Québec (16-07-2019),	1 688.31 \$
Bell Canada (24-07-2019),	291.67 \$
Vidéotron Ltée,	184.03 \$
Société canadienne des postes (29-07-2019),	79.35 \$
Hydro-Québec (30-07-2019),	4 433.00 \$
Visa Desjardins (30-07-2019),	976.80 \$
Société canadienne des postes (30-07-2019),	206.96 \$

9.- COMPTE RENDU DES COMITÉS :-

Les membres du conseil municipal présents font un compte rendu via leur implication respective dans divers comités et organismes.

10.- VARIA :-

Aucun sujet

11.- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC :-

Madame Françoise Harvey, 385 rue Saguenay :

- Suivant la liste des comptes à payer, demande des explications sur la facture d'Équipements J. Achard Ltée, à savoir si la Municipalité sauve de l'argent étant donné que ce sont les employés qui font les travaux.

Monsieur le maire mentionne que le directeur général et secrétaire-trésorier a informé les membres du Conseil qu'il y a une économie de 30%. Par contre, le Conseil est conscient qu'il ne faut pas pour autant négliger nos installations.

- Concernant la facture de Julie Simard, urbaniste, demande des explications sur cette facture.

Monsieur le maire explique que c'est une firme de services conseil en gestion et nous avons eu besoin de leurs services pour la préparation de projets de concordance.

- Suivant le compte rendu des comités demande, à madame Dominique Baillargeon, des explications concernant les espaces libres dans le cimetière car elle se dit étonnée que l'on puisse déplacer des sépultures dans une fosse commune, même si ces personnes sont décédées depuis plusieurs années et qu'elles n'ont plus de famille.

Madame Dominique Baillargeon mentionne que cette pratique se fait dans plusieurs cimetières et que c'est une façon de libérer des espaces.

Monsieur Marc Fortin, 269 route de Tadoussac :

- Suivant une correspondance du gouvernement du Québec, signée par madame la ministre Andrée Laforest, désire avoir de l'information supplémentaire sur le montant de 1 152 577 \$, à savoir quels seront les investissements qui seront effectués avec ce montant.

Monsieur le maire mentionne que cette somme est pour des travaux dans le programme TECQ et se répartit sur cinq (5) ans, soit de 2019 à 2023. Il explique que ce programme n'est pas nouveau et que les sommes investies dans les infrastructures de notre municipalité.

- Concernant le radar indiquant la vitesse en bas de la côte de la rue Saguenay, il en demande le but.

Monsieur le maire lui répond que c'est pour des données statistiques concernant le corridor scolaire.

Madame Marie-Lise Chrétien-Pineault complète que cette installation a eu une réaction imminente en bas de la côte car la limite est de 50 km/h. Elle précise que présentement il n'y a qu'un seul radar et on en voit déjà l'efficacité. De plus, on peut le changer de place, si on le désire ou en acheter un autre, si on en voit la nécessité.

- Demande si nous prévoyons mettre une enseigne pour annoncer nos activités.

Monsieur le maire mentionne que la Municipalité travaille avec la MRC afin d'installer une enseigne pour ce genre d'affichage. Une décision sera prise lors du prochain budget municipal.

Madame Laurie Maurais, 5 rue Saint-Basile :

- Spécifie qu'elle aurait apprécié être avisée du changement d'horaire (fermer les lumières) pour le tournage du film « Cercueil ».

On lui mentionne que c'est la firme du tournage qui avisait les gens et non les employés de la municipalité.

- Elle demande d'avoir une copie de la rencontre du Comité Consultatif d'Urbanisme sur la dérogation mineure du 3 juillet 2018 sur notre autorisation d'accepter le compresseur de la microbrasserie.
- Quel cheminement a été fait sur ce sujet et comment avons-nous déterminé le bruit.

Monsieur Jean Bolduc mentionne qu'une lettre a été transmise aux deux propriétaires concernés de la rue Saint-Basile et lui dit que ces documents ne sont pas publics, habituellement.

- Madame Maurais mentionne qu'elle va passer par l'accès à l'information pour avoir une réponse.

Monsieur Serge Lemyre, 244 C rue Saguenay :

- Demande si l'entente de Ferme du Ruisseau est publique car il aimerait savoir les montants de cette entente à l'amiable.

Monsieur Houde va lui donner les renseignements à la prochaine séance ordinaire du Conseil.

- Demande également des précisions sur l'entente d'achat de piano avec Tang-aux-Foins, si l'achat a été officialisé sur papier.

Monsieur le maire explique que nous donnons une somme de 2 500 \$ par année, échelonnée sur quatre (4) ans. Après, le piano va appartenir à la Municipalité. Il ajoute que nous sommes sur une belle relance avec l'École de danse Florence Fourcaudot. Le comité fonctionne bien, c'est à suivre.

- Concernant la confection d'un toit pour l'estrade devant la Maison coupée en deux, il demande combien de fois la pièce a été annulée, cette année, à cause de la pluie.

On lui répond aucune fois jusqu'à maintenant pour l'année 2019. Pour l'année dernière, madame Laurie Maurais lui répond deux (2) fois.

Monsieur le maire ajoute que la pièce de théâtre est unique, que cela servira pour d'autres projets et qu'il faut penser à long terme.

Monsieur Louis Bouchard, 336 rue Saguenay :

- Demande des explications au sujet du projet d'une entente intermunicipale pour la fourniture de services en sécurité incendie et désincarcération avec Ville Saguenay.

Monsieur le maire explique que pour se conformer à la force de frappe et de respecter les délais en vertu du schéma de couverture de risques en sécurité incendie. Il mentionne que Ville Saguenay n'a pas besoin de nous mais nous avons besoin d'eux.

12.- PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL, LE MARDI 3 SEPTEMBRE 2019

Monsieur le maire informe que la prochaine séance ordinaire du conseil se tiendra le **mardi 3 septembre 2019 à 19 h 30.**

13.- LEVÉE DE LA SÉANCE :-

C-2019-145

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Martin Morissette

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean Bolduc

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

DE PROCÉDER à la levée de la séance à 21 h 10.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ :-

Je soussigné, Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites par le conseil de la Municipalité de Saint-Fulgence.

Maire

Adjointe administrative

Je, Gilbert Simard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

/jl